

PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté nº BECP2018039-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société AL BABTAIN FRANCE S.A.S Commune de SAINT ANDRÉ LES VERGERS

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique

Le Préfet de l'Aube, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre V — Titre 1^{er} relatif aux installations classées, notamment ses articles L.511.1, L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31-7, ainsi que les articles R.512-39-1 à R.512-39-4,

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, relative aux sites et sols pollués,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3722A du 17 octobre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une unité de fabrication de poteaux et mâts en acier galvanisé par la société PETITJEAN,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-4288A du 4 décembre 2001 et n°05-2644 du 5 juillet 2005,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 juin 2012, transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société AL BABTAIN FRANCE S.A.S,

Vu le courrier référencé 0517NPO04 adressé le 9 mai 2017 à madame la préfète de l'Aube, notifiant une cessation partielle d'activité, accompagné d'un mémoire de remise en état complété le 17 juillet 2017,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 18 août 2017 proposant l'instauration de servitudes d'utilité publique, et le procès-verbal de fin de travaux du 18 août 2017,

Vu les avis exprimés par le propriétaire du site et ancien exploitant AL BABTAIN FRANCE le 27 septembre 2017, et par la municipalité de SAINT ANDRÉ LES VERGERS le 3 octobre 2017,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 4 décembre 2017,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 14 décembre 2017,

Vu l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que les activités exercées par la société AL BABTAIN FRANCE sont à l'origine de pollutions constatées sur la parcelle dite « des Antes », référencée au cadastre BB 574-575-576-577,

Considérant que lesdites pollutions ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la compatibilité du site avec son état futur défini par le plan de gestion figurant dans le mémoire de cessation d'activité susvisé, sous réserve de prendre en considération quelques hypothèses d'aménagement,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de pérenniser l'absence de risque sur le long terme au droit du terrain concerné, d'acter ces hypothèses d'aménagement et les recommandations de l'étude des risques résiduels, figurant dans le mémoire de cessation d'activité susvisé, par le biais de servitudes d'utilité publique et de conserver la mémoire des pollutions encore présentes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de SAINT ANDRÉ LES VERGERS :

Section	N° parcelle	Adresse	Surface
ВВ	574 pour partie	Lieu-dit « les Antes »	01ha 33a 67ca
ВВ	575	Lieu-dit « les Antes »	01ha 17a 66ca
ВВ	576	Lieu-dit « les Antes »	00ha 10a 55ca
ВВ	577	Lieu-dit « les Antes »	00ha 76a 16ca

Article 3 - Nature des servitudes

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent les parcelles ci-dessus désignées, sont les suivantes :

- ✓ l'utilisation des biens devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe ;
- ✓ sous cette réserve, toute modification de l'usage des biens par rapport à leur usage actuel (usage identique à la dernière période d'exploitation dans une configuration identique des bâtiments) et toute modification ultérieure de leur usage est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, y compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées;
- ✓ au droit des zones où des pollutions ont été mises en évidence, décaisser 20 cm de terre contaminée et éliminer ces terres en filière agréée; apporter 20 cm de terre végétale. Pour les autres zones, seul un apport de 20 cm de terre végétale est à effectuer;
- mettre en place un géotextile entre les terres impactées en place et la terre végétale afin d'éviter toute remontée de terre contaminée via les organismes du sol et les réseaux racinaires des arbres prévus sur les espaces verts;
- ✓ ne pas planter d'arbres fruitiers ni de zones potagères sur les espaces verts ;
- v ne pas créer d'ouvrage destiné à la consommation d'eau souterraine. Au droit des zones où des pollutions ont été mises en évidence, les canalisations d'eau potable doivent être mises en place dans les règles de l'art, dans des tranchées remplies de matériaux inertes.

Article 4: Information des tiers

Si les parcelles telles que définies à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une cession en tout ou partie, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs de la situation environnementale du site et des restrictions d'usage définies.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure d'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 : Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie, du ou des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Article 6: Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINT ANDRE LES VERGERS concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie de SAINT ANDRE LES VERGERS. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie de SAINT ANDRE LES VERGERS.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 6: Recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 0 8 FEV. 2303

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Sylvie CENDRE